

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ



À
NOTER

↓ ALLÈGEMENT DE COTISATIONS SOCIALES

Le projet pour « désmicardiser » la France serait toujours sur le bureau du Premier Ministre. Ce projet consiste en une « refonte structurelle » des exonérations de cotisations sociales, qui se matérialiserait par le remplacement des allègements actuels (allègement général jusqu'à 1,6 SMIC ; allègement de cotisations maladies jusqu'à 2,5 SMIC ; allègement d'allocations familiales jusqu'à 3,5 SMIC) par un allègement dégressif unique applicable pour les rémunérations inférieures à 3 SMIC.

🎓 APPRENTISSAGE

Dans leur rapport publié le 5 septembre 2024, l'Inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales ont formulé 11 recommandations destinées à réaliser des économies sur les fonds liés à l'apprentissage et à la formation.

Ce rapport préconise notamment de :

- ➡ supprimer l'aide à l'embauche pour les employeurs d'apprentis de niveaux 6 (licence) et 7 (master) dans les entreprises de plus de 250 salariés (économie visée : 554 millions d'euros) ;
- ➡ soumettre la rémunération des apprentis à l'impôt sur le revenu (économie visée : 459 millions d'euros) ;
- ➡ abaisser le seuil d'exonération de la rémunération des apprentis à 0,5 SMIC au lieu de 0,79 SMIC actuellement et supprimer l'exonération de CRDS sur cette rémunération (économie visée : 342 millions d'euros).

🎯 NOUVEAUTÉ

RECOUVREMENT FORCÉ DES COTISATIONS

Le 11 septembre 2024, l'Urssaf et la Chambre nationale des commissaires de justice ont annoncé un nouveau partenariat qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 pour améliorer le recouvrement forcé des cotisations et contributions sociales. Ce nouveau partenariat s'articule en 3 axes :

- ➡ Adaptation des procédures de recouvrement en fonction du profil socio-économique des usagers, pour offrir un accompagnement personnalisé ;
- ➡ Renforcement de la lutte contre la fraude, notamment contre le travail dissimulé, et accélération des procédures de liquidation judiciaire pour les entreprises cherchant à organiser leur insolvabilité ;
- ➡ Facilités de paiement dans le cadre du recouvrement forcé, avec la possibilité pour les commissaires de justice d'accorder des délais de paiement et pour l'Urssaf d'accorder des reports.

ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS

Cas. civ. 2ème, 5 sept. 2024, n°22-18.293 F-B

Pour rappel, l'attribution gratuite d'actions est exonérée de cotisations sociales, sous réserve pour l'employeur de notifier préalablement à l'Urssaf les modalités de ces attributions, et de respecter les règles d'attribution et de conservation de ces actions. A défaut, l'employeur est tenu au paiement de la totalité des cotisations sociales, y compris pour leur part salariale. C'est dans ce contexte que la Cour de cassation a indiqué que le fait générateur des cotisations sociales afférentes à l'avantage résultant d'attributions gratuites d'actions est l'attribution définitive des actions à leurs bénéficiaires au terme de la période d'acquisition, et non leur date éventuelle de cession.

DÉCLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Cass. civ. 2e., 5 sept. 2024, n°22-16.816 F-D

Pour rappel, la DSN doit être adressée à l'Urssaf le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues, et ce :

-  au plus tard, le 5 de ce mois pour les entreprises d'au moins 50 salariés et dont la paie est effectuée au cours du même mois que la période de travail,
-  ou le 15 de ce mois dans les autres cas.

En cas de retard, des pénalités s'appliquent.

La Cour de cassation a rappelé que le report de la date d'exigibilité de la DSN au 15 du mois suivant la période d'emploi était subordonné au fait que l'entreprise informe au préalable l'Urssaf de son décalage de paie. Ce n'est qu'à compter de cette information que le report est possible de sorte que les majorations de retards réclamées au titre des mois antérieurs restent dues.

À NOTER **AGRÉMENTS APEC**

9 nouveaux agréments APEC du 4 septembre 2024 ont été publiés. Sont concernées :

- 5 branches industries alimentaires diverses ;
- la branche assainissement et maintenance industrielle ;
- la branche commerce de détail de l'horlogerie bijouterie ;
- la branche couture parisienne et autres métiers de la mode ;
- la branche entreprise du bureau et du numérique – commerces et services ;
- la branche industries de fabrication mécanique du verre ;
- la branche industries et commerce de la récupération ;
- la branche promotion immobilière ;
- la branche tourisme social et familial ;

CHIFFRE

1,5 milliard d'euros, soit le montant total des exonérations de cotisations sociales liées à l'apprentissage en 2023, selon un rapport de l'Inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, publié le 5 septembre 2024.